

**Fonction générale et droits de l'enseignant (8-2.01 de l'entente nationale)**

L'enseignant dispense des activités d'apprentissage et de formation aux élèves et il participe au développement de la vie étudiante, les activités étudiantes faisant partie intégrante de la fonction d'enseignant.

Dans ce cadre, les attributions caractéristiques de l'enseignant sont :

- 1) de préparer et de dispenser des cours dans les limites des programmes autorisés;
- 2) de collaborer avec les autres enseignants et les professionnels de l'école en vue de prendre les mesures appropriées pour servir les besoins individuels de l'élève;
- 3) d'organiser et de superviser des activités étudiantes et d'y participer;
- 4) d'organiser et de superviser des stages en milieu de travail;
- 5) d'assumer les responsabilités d'encadrement auprès d'un groupe d'élèves;
- 6) d'évaluer le rendement et le progrès des élèves qui lui sont confiés et d'en faire rapport à la direction de l'école et aux parents selon le système en vigueur; ce système est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00;
- 7) de surveiller les élèves qui lui sont confiés ainsi que les autres élèves lorsqu'ils sont en sa présence;
- 8) de contrôler les retards et les absences de ses élèves et d'en faire rapport à la direction de l'école selon le système en vigueur; ce système est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00;
- 9) de participer aux réunions en relation avec son travail;
- 10) de s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.

**Article 19 de la Loi sur l'instruction publique**

Dans le cadre du projet éducatif de l'école, des programmes d'activités ou d'études établis par le ministre et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié.

L'enseignant, possédant une expertise essentielle en pédagogie, a notamment le droit :

- 1) de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié;
- 2) de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.

**Pour les fins de calculs et de compréhension de la tâche**

Le calendrier scolaire s'échelonne sur 200 jours de travail et comprend :

- **180 jours de classe** ÷ 5 jours de la semaine régulière de travail = **36 semaines** pour la **tâche éducative** et les **autres tâches professionnelles** autres que le TP;
- **20 cycles** de 9 jours ou **18 cycles** de 10 jours, dépendamment l'école d'affectation;
- **20 journées pédagogiques**, soit (20 ÷ 5 jours dans une semaine) l'équivalent de 4 semaines : 36 + 4 = **40 semaines** pour le **travail personnel déterminé par l'enseignant**. Ne pas oublier que c'est la direction qui assigne les 5 h 24 d'ATP durant les journées pédagogiques.

Selon la visée des activités professionnelles (ex : récupération, surveillance, activités étudiantes, comités, etc.) convenue à la suite des consultations collective et individuelle, elles peuvent être annualisées et/ou récurrentes. Cependant, des dispositions locales prévoient la fixation ou non de certaines de ces activités à l'horaire et se doivent d'être appliquées lors de la confection de la tâche, le cas échéant (voir les cases cochées des tableaux de la page 2).

Tâche annuelle au **SECONDAIRE**

Tâche éducative (TÉ) 8-6.00 de l'entente nationale 8-5.05 de l'entente locale	Temps annualisé (non fixé à l'horaire)	Temps récurrent (fixé à l'horaire)
<b>Présentation de cours et leçons</b> Il est à noter qu'à moins d'entente entre le centre de services et le syndicat, le temps moyen à consacrer à la présentation de cours et leçons, ainsi qu'aux activités étudiantes à l'horaire des élèves n'excède pas : 17 h 05 min par semaine 17 h 05 x 36 semaines = <b>615 heures</b>		✓
<b>Encadrement</b> Intervention auprès d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant le développement personnel et social de l'élève et l'invitant à assumer ses responsabilités relativement à sa propre formation.		
<b>Récupération</b> Intervention de l'enseignant auprès d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant à prévenir des difficultés ou des retards pédagogiques et à offrir un soutien particulier aux élèves aux prises avec des difficultés ou des retards pédagogiques. Cependant, la récupération peut être effectuée auprès d'autres élèves que les siens après entente entre la direction de l'école et l'enseignant concerné.		
<b>Surveillance</b> La surveillance autre que la surveillance de l'accueil et des déplacements.		
<b>Activités étudiantes</b> Les activités éducatives, culturelles, récréotouristiques, sportives, sociales et parascolaires, par exemple : journée d'excellence, fête de Noël, bal de fin d'année, journée nationale du sport, spectacle, conférence thématique, théâtre, concert, visite d'entreprise, visite de musée, voyage organisé, classe neige, classe verte, etc. Inclue la participation aux comités ou réunions en lien avec les activités étudiantes.		
<b>Total (20 heures x 36 semaines)</b>	<b>720 heures</b>	

Autres tâches professionnelles (ATP) 8-5.02 A) 2) de l'entente nationale 8-5.05 de l'entente locale	Temps annualisé (non fixé à l'horaire)	Temps récurrent (fixé à l'horaire)
<b>Surveillance de l'accueil et des déplacements</b> Surveillance assurée par l'enseignant responsable du groupe d'élèves pendant l'entrée et pendant la sortie des classes. Le temps d'accueil et de déplacement ne peut être assigné qu'immédiatement avant et après une période d'enseignement inscrite à l'horaire de l'enseignant y compris les périodes où l'enseignant agit comme enseignant orthopédagogue ou enseignant ressource. Ce temps n'est pas inscrit à l'horaire. 100 à 190 minutes par semaine x 36 semaines = 3 600 à 6 840 minutes, soit <b>60 à 114 heures</b>	✓	
<b>Rencontres individuelles hebdomadaires avec la direction</b> La direction doit donner un préavis suffisant pour permettre à l'enseignant d'être présent au moment voulu. Ce temps n'est pas inscrit à l'horaire. 15 minutes par semaine x 36 semaines = 540 minutes, soit <b>9 heures</b>	✓	
<b>Fonctions suivantes : la consignation de notes aux dossiers des élèves, les communications avec les parents, les rencontres d'équipe niveau ou la consultation des plans d'intervention.</b> Un minimum de 45 minutes x 36 semaines = 1 620 minutes, soit <b>27 heures au minimum</b>	✓	
<b>Comités conventionnés</b> EHDAA, CPE <b>Comités non conventionnés</b> RÉAPO, Normes et modalités, Code de vie, etc.		
<b>Insertion professionnelle - Annexe XLIX de l'entente nationale</b> Mentorat		
<b>Responsabilités ou projets confiés par la direction</b> Ex : projet relié au projet éducatif de l'école (saines habitudes de vie, accentuation sport, etc.)		
<b>Sous-total (7 heures x 36 semaines)</b>	<b>252 heures</b>	
<b>Journées pédagogiques (5,4 heures x 20 journées)</b>	<b>108 heures</b>	
<b>Travail personnel déterminé par l'enseignant</b> Préparation de cours et leçons, planification, rédaction d'exercices, confection d'outils et de matériels, correction, photocopies. L'enseignant peut choisir d'accomplir ces tâches en dehors de l'horaire hebdomadaire de 35 heures ou de l'amplitude de 8 heures et pendant la durée de la période de repas, mais seulement pour la portion excédant 30 minutes.	✓	
<b>Réunions collectives et pour rencontrer les parents (8-7.10 EL)</b> - 10 rencontres collectives : elles se situent à l'extérieur de la semaine régulière de travail. Ces réunions se tiennent généralement après la sortie de l'ensemble des élèves. L'enseignant ne peut être tenu d'assister à plus de 10 rencontres collectives pendant l'année scolaire. - 3 réunions pour rencontrer les parents : elles se tiennent normalement en soirée. Est considérée comme une rencontre de parents : la rencontre de groupe en début d'année, la remise des bulletins, le gala mérites, les portes ouvertes. Cependant, la direction d'école peut convenir avec l'enseignante d'autres réunions pour rencontrer les parents sans tenir compte de l'horaire de la semaine régulière de travail. Dans ce cas, l'enseignant est compensé par une réduction de tâche de sa semaine régulière de travail pour un temps égal à la durée d'une telle réunion. Telle compensation en temps est prise à un moment convenu entre la direction et l'enseignant.	✓	
<b>Sous-total (5 heures x 40 semaines)</b>	<b>200 heures</b>	
<b>Total</b>	<b>560 heures</b>	

*En cas de contradiction entre ce document et les ententes nationale et locale, ces dernières prévalent.  
 Document conforme aux dispositions des ententes nationale (2020-2023) et locale (2021 et les suivantes) produit par Marie-France Lemieux et Sophie Veilleux, septembre 2023.*

Tâche enseignante	Nombre d'heures
Tâche éducative (TÉ)	720 heures
Autres tâches professionnelles (ATP)	560 heures
<b>Grand total</b>	<b>1 280 heures</b>

La tâche enseignante - En résumé
<p>Travailler 1 280 heures par année, en moyenne 32 heures par semaine;</p> <p><b>Être présent à l'école</b> 1200 heures par année, en moyenne 30 heures par semaine: Ainsi, possibilité de faire 80 heures par année de TP, en moyenne 2 heures par semaine, au lieu déterminé par l'enseignant;</p> <p>Possibilité d'une variation d'une semaine à l'autre.</p>

## PRÉCISIONS IMPORTANTES

1. Les activités étudiantes	
Obligatoires, expressément confiées <i>8-6.02 de l'entente nationale</i>	Sur une base libre et volontaire <i>8-2.02 de l'entente nationale</i>
Confiée par la direction, L'enseignant est tenu d'organiser et participer à la sortie.	C'est à la discrétion de l'enseignant de réaliser ou non l'activité (ex : aller deux jours et une nuitée à Québec, etc.).
Obligation de compenser en temps dans la tâche éducative ou en argent à raison de 1/1000 <sup>e</sup> du traitement annuel pour chaque minute ou heure de dépassement de la tâche éducative (voir calcul de la compensation en cas de dépassement de la tâche éducative au point 2).	Obligation de s'entendre au préalable avec la direction sur le temps de compensation avant la tenue de l'activité.  Le syndicat recommande de ne pas accepter de compensation en temps de journée pédagogique.

2. Dépassement de la tâche éducative (8-6.02 C) de l'entente nationale)
<p>Pour tout dépassement de la tâche éducative, soit les 20 heures assignées par la direction de l'école, l'enseignant a droit à une compensation monétaire égale à un 1/1000<sup>e</sup> du traitement annuel pour chaque période de 45 à 60 minutes. Pour toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, la compensation est égale au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par 1/1000<sup>e</sup> du traitement annuel.</p> <p>Avant de dépasser la tâche éducative, assurez-vous, auprès de votre direction d'école, qu'il y aura compensation monétaire plutôt que d'avoir à faire du bénévolat.</p>

3. Échéancier
<p><b>Avant le 15 octobre</b>, à la suite, des consultations collective et individuelle, la direction complète l'attribution des activités de la tâche. La grille horaire (des tâches récurrentes) doit être complétée et remise à l'enseignant.</p> <p><b>Après le 15 octobre</b>, aucune modification de la tâche ne pourra être faite sans consultation de l'enseignant concerné (voir précisions au point 4).</p>

4. Déplacement de la TÉ et des ATP autres que le travail personnel déterminé par l'enseignant (8-5.05 C) de l'entente nationale)
<p>Si c'est un changement à caractère <b>occasionnel</b> : le préavis doit être suffisant pour permettre à l'enseignant d'être présent au moment voulu.</p> <p>Si c'est un changement à caractère <b>permanent</b> : l'enseignant doit être consulté et, à défaut d'entente sur le moment du changement, le préavis doit être d'au moins 5 jours.</p>

5. Période de repas (8-7.05 de l'entente locale)
<p>L'enseignant a droit à une période d'au moins 50 minutes pour prendre son repas. Cette période doit débuter entre 10h45 et 13h00.</p> <p>Malgré ce qui précède, cette période de repas peut être d'un minimum de 30 minutes, et ce, après entente entre la direction de l'école et l'enseignant concerné.</p> <p>De même, après entente avec l'enseignant concerné, la période de repas peut être fractionnée en deux périodes dont l'une doit être d'un minimum de 30 minutes.</p>